



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La commune de Drap, domiciliée 1, Place Georges Clemenceau-06340 Drap, désignée ci-dessous par « Commune », représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert NARDELLI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du **28 août 2023**,

d'une part,

Et :

L'Association Drap Gym domicilié 34 boulevard Stalingrad à Drap, désignée ci-dessous par « l'association » représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Marc TALLONE

d'autre part.

PREAMBULE

DRAP GYMNASTIQUE est un club affilié à la FFGYM (Fédération Française de Gymnastique) présidé par TALLONE Jean-Marc. La Fédération Française de Gymnastique est la plus ancienne fédération sportive française. Elle regroupe quatre disciplines olympiques : la Gymnastique Artistique Masculine, la Gymnastique Artistique Féminine, la Gymnastique Rythmique et le Trampoline. Elle gère également le développement de deux disciplines reconnues de haut niveau : la Gymnastique Aérobie et le Tumbling, ainsi que celui de deux autres disciplines : la Gymnastique Acrobatique et le Teamgym. La Gymnastique permet au gymnaste la pratiquant de développer force, souplesse, grâce, ainsi qu'une très bonne coordination des mouvements

Ce club a pour objet d'assurer l'enseignement, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la gymnastique sous toutes ses formes, d'organiser des manifestations et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant

Considérant l'intérêt que revêt l'activité de Ce club dans le soutien apporté à la jeunesse et à l'enfance, la commune et le club Drap Gymnastique ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention d'investissement

La commune alloue au Club Drap Gymnastique pour l'année 2023, par délibération en date du 28 aout 2023 une subvention de 56 763,72 € (cinquante-six mille sept cent soixante-trois euros et 72 centimes) afin d'acquérir un nouveau praticable conforme aux attentes de la Fédération. :

Article 2 : modalités de versement

Cette subvention d'un montant de 56 763,72 € (cinquante-six mille sept cent soixante-trois euros et 72 centimes) sera versée en une seule fois dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Article 3 : obligations de l'association

1- L'association a l'obligation de fournir :

- la délibération de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2022, ainsi que le rapport moral et financier lu en Assemblée Générale ;
- le compte de résultat et le bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2022 ;
- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2022 ;
- le budget de l'exercice 2023 de l'association ;
- un programme d'actions comprenant les projets d'animation, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de l'année 2023 (championnat)
- copie de tout document retraçant une subvention que le club pourrait obtenir par ailleurs

2- Un travail de partenariat avec la direction générale de la commune sera mis en œuvre tout au long de l'année.

3- L'association s'engage à laisser libre le gymnase pendant les périodes scolaires afin que les élèves des écoles Romain Knecht et Pierre Cauvin puissent suivre l'apprentissage de la gymnastique

4- l'association s'engage à laisser un créneau horaire pour les actions menées par le Sivom Val de Banquière pour la mise en œuvre du baby gym dans le cadre des actions en faveur de la parentalité.

Article 4 : résiliation de la convention

La commune se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 5 : commission d'arbitrage

En cas de conflit entre l'association et la commune quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant les représentants, trois représentants de l'association et trois représentants de la commune de Drap, sera convoquée par le Maire de la commune. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Maire de la commune ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 6 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 4, la commune pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Drap, le

Pour la commune,

Pour l'association,

Le Maire.



Le Président